GREFFE
DU
RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

DOSSIER TRAITÉ PAR MDR

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET GOUTAGNY - BUREAU D'ETUDES FISCALES ET JURIDIQUES

BP 528
73005
CHAMBERY CEDEX

V/REF :
N/REF : 90 B 168 / A-1219

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/09/96, SOUS LE NUMERO A-1219,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/07/96
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/07/96
STATUTS MIS A JOUR
CHANGEMENT DE FORME

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
"DIANEIGE"
SOCIETE ANONYME
ST BON
73120 COURCHEVEL

R.C.S ALBERTVILLE B 353 946 924 (90 B 168)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ★ ALBERTVILLE (Savoie)

Enregistré à MOUTIERS (Savoie) le 21 février 1990
Folio 36 Numéro 92/14

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 6.9.96. sous le n° ..1219....

" DIANEIGE "

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : COURCHEVEL (Savoie) SAINT BON

R.C.S ALBERTVILLE B 353 946 923

S T A T U T S

Copie certifiée conforme

" D I A N E I G E "
Société anonyme d'Economie Mixte au capital de 250 000 Francs
Siège social : COURCHEVEL (Savoie) par Saint Bon
R.C.S. ALBERTVILLE B 353 946 924

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET -

La société continue d'avoir pour objet :

- La réalisation de tous les types d'études relatives à la neige,

- le conseil et l'assistance technique après des stations de sports d'hiver

- La formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,

- Plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société demeure fixé à COURCHEVEL (Savoie) Saint BON.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est géré par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE -

1 - Le Conseil d'Administration, pour la durée et dans les conditions prévues par la Loi, désigne parmi ses membres un Président et, le cas échéant, sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent ne pas être Administrateurs.

2 - A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la Loi. Ils sont en conséquence investis, ensemble ou séparément et dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

3 - Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Certifié par les Membres du Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 1996 pour rester annexé au procès-verbal de ladite Assemblée.

A CHAMBERY
L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le premier juillet

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 6/9/96 sous le n° 1219

" DIANEIGE "

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : COURCHEVEL (Savoie) par SAINT BON

R.C.S. ALBERTVILLE B : 353 946 924

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 1er Juillet 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize,
Et le premier juillet, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour,

Les membres du Conseil d'Administration de la société " DIANEIGE ", se sont réunis d'un commun accord à CHAMBERY (Savoie) en l'Hôtel du Département.

Il résulte du registre de présence signé par tous les Administrateurs à leur entrée en séance que sont présents :

- Monsieur Jean CATTELIN
- Monsieur Robert BOLOGNESI
- Monsieur Louis Philippe GUILY
- La société "CERREP"
  représentée par Monsieur Gilbert CHOPARD
- La société "GESTER"
  représentée par Monsieur Christian BOLL

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Camille CHEDAL-ANGLAY
- Monsieur Georges VIAL
- Monsieur Georges GAY-LANCERMIN
- Monsieur Jean-Pierre NAVARRE
- Monsieur René BRUNET
- Monsieur Claude MERLIN

D'un commun accord entre les Administrateurs, la séance est présidée par Monsieur Jean CATTELIN, doyen d'entre eux.

Monsieur Jean CATTELIN, prenant la parole, demande au Conseil d'Administration de bien vouloir constater que le Département de la Savoie ayant cédé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour l'ensemble des actions qu'il détenait au capital de DIANEIGE les modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour sont devenues définitives par suite de la réalisation de la condition à laquelle elles étaient suspendues.

A cet égard, Monsieur Jean CATTELIN dépose sur le bureau du Conseil d'Administration et met à la disposition de ses membres les quatre ordres de mouvement aux termes desquels ces actions ont été respectivement transférées au profit de :

- CERREP à concurrence de 650 actions
- GESTER à concurrence de 475 actions
- Monsieur Louis GUILY à concurrence de 250 actions
- à son propre profit à concurrence de 50 actions

Après avoir pris connaissance de ces documents le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate que la condition suspensive dont étaient frappées les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour se trouve réalisée, que la société DIANEIGE n'est donc plus une société d'économie mixte et qu'elle est régie par les statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Monsieur Jean CATTELIN, prenant la parole, expose au Conseil d'Administration qu'il conviendrait maintenant en premier lieu qu'il désigne son Président.

Diverses observations sont échangées entre les membres du Conseil d'Administration puis personne ne demandant plus la parole, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne comme son Président pour la durée de son mandat d'Administrateur, Monsieur Louis Philippe GUILY.

Ce dernier prenant la parole remercie ses collègues de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner, déclare n'être frappé d'aucune mesure et ne faire l'objet d'aucune sanction susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions et en conséquence les accepter.

Monsieur GUILY déclare au surplus, satisfaire à la limitation du nombre de mandats de Président de Conseil d'Administration fixée par la Loi.

A la requête de son Président, le Conseil d'Administration lui délégue alors tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans le cadre de son objet, dans la limite des pouvoirs réservés par les textes légaux, réglementaires et statutaires à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et en précisant par ailleurs que les opérations ci-après demeureront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration :

- Achat, vente échange, location de tous immeubles ou fonds de commerce,

- Cautions, avals et constitutions de toutes garanties

- Etablissement du budget annuel

.../

Extrait certifié conforme

" D I A N E I G E "

Société anonyme d'Economie Mixte au capital de 250 000 Francs

Siège social : COURCHEVEL (Savoie) par Saint Bon

R.C.S. ALBERTVILLE B 353 946 924

Copie certifiée conforme

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 1er Juillet 1996

Procès-verbal de délibération

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville le 6/9/96 sous le n° ...1219...

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Et le premier Juillet, à 10 heures 30,

Les actionnaires de la société " DIANEIGE ", Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à CHAMBERY (Savoie) Hôtel du Département, sur convocation faite par le conseil d'administration dans les conditions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Camille CHEDAL-ANGLAY, Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs soit : Messieurs GUILY et GAY-LANCERMIN ès qualités.

Est désigné comme Secrétaire : Monsieur BOLOGNESI

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes et l'avis de réception de la convocation du commissaire aux comptes,

- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,

- le projet des résolutions,

- un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des Articles 123 et Suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux Articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1.- Abandon de la forme de Société d'Economie Mixte
2.- Adoption des statuts de la société sous sa forme de société anonyme de droit commun
3.- Désignation du nouveau conseil d'administration
4.- Pouvoirs pour les formalités légales

*
* *

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la cession par le Département de la Savoie des actions qu'il détient au capital de la société et avec effet à l'instant de cette cession, l'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu lecture de son rapport, d'abandonner la forme de société d'économie mixte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la même condition suspensive, l'Assemblée Générale, sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société, décide de procéder à une refonte complète du pacte social uniquement motivée par l'abandon de la forme de société d'économie mixte.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts établi par le Conseil d'Administration pour la société sous sa nouvelle forme de société anonyme de droit commun, l'assemblée générale déclare approuver, article par article, puis dans son ensemble, le texte présenté qui demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée générale après avoir été signé par les membres de son bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des démissions de leurs fonctions d'Administrateurs présentées par Messieurs Camille CHEDAL-ANGLAY, Auguste PICOLLET et Bernard JULLIARD, antérieurement désignés à ces fonctions par de Département de la Savoie, décide de nommer pour les remplacer en qualité d'Administrateurs et ce jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998 :

- Monsieur Louis GUILY

- La société CERREP dont le représentant permanent sera Monsieur Gilbert-Paul CHOPARD,

- La société GESTER dont le représentant permanent sera Monsieur Christian BOLL.

Monsieur Louis GUILY et les sociétés "CERREP" et "GESTER" ont par un courrier adressé à la société dés avant ce jour et dont l'original demeurera annexé au procès-verbal de la présente réunion, déclaré ne se trouver dans aucune situation et n'être frappés d'aucune mesure susceptibles de leur interdire d'exercer ces fonctions et en conséquence les accepter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations de l'Assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MOUTIERS LE 12 AOUT 1996
F° 2 BORD. 265 6...
REÇU – Dt DE TIMBRE Mille vingt francs
– Dts D'ENREGt ...Cinq...Cents francs
SIGNATURE :

L. CAUVEL
Receveur Principal